

Loi n° 5.-2021 du 21 janvier 2021

autorisant la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa

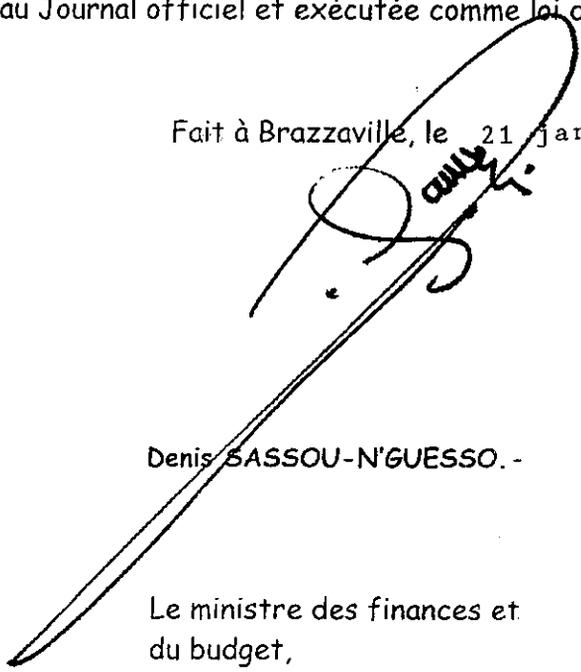
*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Est autorisée la ratification de l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un pont route-rail sur le fleuve Congo, entre les villes de Brazzaville et Kinshasa, signé le 11 novembre 2019, dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 janvier 2021



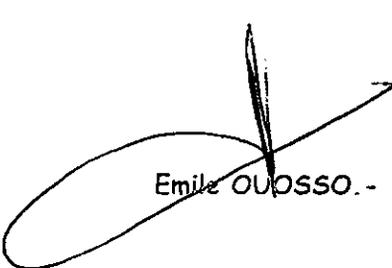
Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances et  
du budget,



Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'équipement  
et de l'entretien routier,



Emile OUSSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,



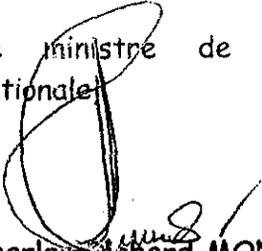
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des grands  
travaux



Jean-Jacques BOUYA.-

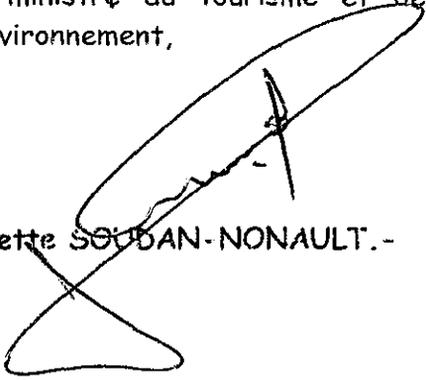
Le ministre de la défense nationale

  
Charles-Richard MONDJO.-

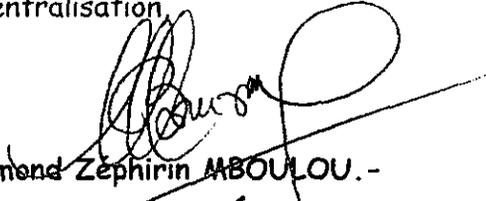
Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

  
Jean-Claude GAKOSSO.-

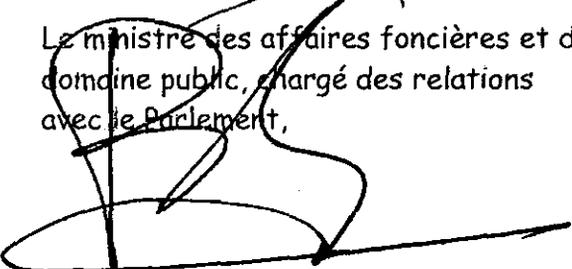
La ministre du tourisme et de l'environnement,

  
Arlette SOUDAN-NONAUT.-

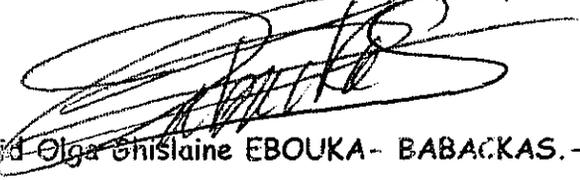
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

  
Raymond Zéphirin ABOULOU.-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

  
Pierre MABIALA.-

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

  
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA- BABACKAS.-

**ACCORD**

**ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**

**RELATIF AU FINANCEMENT, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION  
D'UN PONT ROUTE-RAIL SUR LE FLEUVE CONGO ENTRE LES VILLES DE  
BRAZZAVILLE ET DE KINSHASA**

SIGNE LE 11 NOVEMBRE 2019 A JOHANNESBURG

87

- (c) « **Concession** » désigne la convention de concession devant être conclue entre les Concessionnaires et les Etats dans le cadre du Projet.
- (d) « **Concessionnaires** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.
- (e) « **Frontière** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1 ci-dessous.
- (f) « **Pont Route-Rail** » désigne un ouvrage de franchissement à ossature mixte acier-béton, d'une longueur d'environ 1575 mètres entre le site de Maloukou Tréchet à environ 65 km au Nord de Brazzaville et le site de Maluku à environ 87 km du centre-ville de Kinshasa, avec des ouvrages d'accès et de séparation des voies routières et ferroviaires d'une longueur d'environ 136 mètres sur chaque rive, deux voies routières et des trottoirs sur la partie supérieure (avec possibilité d'élargissement à 2 x 2 voies routières) et une plateforme sur la partie inférieure permettant d'intégrer une voie ferrée.
- (g) « **Poste de Contrôle Unique Frontalier** » désigne, à chacune des extrémités du Pont Route-Rail, un ensemble, sur une surface de dix hectares, de bâtiments équipés, de parkings et d'aires destinés aux contrôles frontaliers par les autorités compétentes des Etats, des personnes et biens traversant le Pont Route-Rail.
- (h) « **Projet** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 1<sup>er</sup> ci-dessus.
- (i) « **Raccordements Routiers** » désigne en rive droite du fleuve Congo (République du Congo), le prolongement d'environ 27 km de la RN1 pour la relier au Pont Route-Rail et (ii) en République Démocratique du Congo, et, en rive gauche (République Démocratique du Congo), le raccordement routier d'environ 30 km allant du PCUF jusqu'au carrefour RN1 / RN43.
- (j) « **Voies d'Accès** » désigne, sur chaque rive du fleuve Congo, les voies permettant d'accéder au Pont Route-Rail à partir de chaque Poste de Contrôle Unique Frontalier.

### **ARTICLE 3 Structuration juridique du Projet (modèle contractuel d'exploitation)**

- 3.1** Les Parties conviennent de faire réaliser le Projet dans le cadre d'un partenariat public-privé de type concessif selon les principaux termes et conditions figurant en Annexe 1, accordé par les Etats à deux sociétés à créer par le groupement de sociétés privées retenu à l'issue de l'appel d'offres visé à l'Article 3.2 ci-dessous (les « **Concessionnaires** »).
- 3.2** A cet effet, Africa50, partenaire stratégique des Etats pour la réalisation du Projet, coordonne et organise pour le compte des Etats la gestion d'un appel d'offres international selon les principes convenus en Annexe 2 pour sélectionner un groupement de sociétés privées disposant d'une capacité financière suffisante et d'une compétence technique dans le domaine de la construction et l'exploitation d'infrastructures à péage. Cet appel d'offres international sera organisé selon les principes directeurs figurant en Annexe 2.
- 3.3** Les Concessionnaires seront chargés de manière solidaire de financer, construire, exploiter et entretenir (i) le Pont Route-Rail, (ii) les infrastructures des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et (iii) les Voies d'Accès dans le périmètre du Projet.
- 3.4** Les Parties conviennent que :
  - (a) chaque Partie pourra, directement ou à travers des entités de son secteur public, détenir une partie du capital social et des droits de vote du Concessionnaire immatriculé sur son territoire ;

## **ARTICLE 6 Engagements des Parties**

- 6.1 Dans la mise en œuvre du présent Accord, les Parties conviennent de :
- (a) s'abstenir de toute action unilatérale susceptible d'entraîner la fermeture de la *Frontière ou d'entraver l'utilisation du Pont Route-Rail* et de s'assurer que toutes actions de cette nature ne soient prises que par les autorités gouvernementales compétentes et conformément aux législations en vigueur dans les Etats ;
  - (b) renforcer la coopération entre les Concessionnaires et les administrations en charge de la réglementation, afin de réaliser les objectifs du présent Accord ; et
  - (c) garantir un accès continu en tout temps et la circulation des personnes et des biens au Pont Route-Rail.
- 6.2 Sous réserves des impératifs de défense et de sécurité nationales, chaque Partie met à la disposition des Concessionnaires, toutes les informations disponibles et collaborent avec eux durant la période d'exécution du Projet.
- 6.3 Chaque Partie garantit sur son territoire, dans la mesure du possible, la sécurité des zones concernées par l'exécution du Projet et facilite conformément à sa législation et à ses engagements au titre du Projet, le libre mouvement du personnel et du matériel affecté audit Projet.

## **ARTICLE 7 Régime fiscal, douanier et monétaire**

- 7.1 Les Etats accordent aux Concessionnaires et au Projet les facilités fiscales et douanières prévues par les lois et règlements applicables dans le pays concerné à la date du présent Accord.
- 7.2 En outre, en raison de son importance stratégique, de sa nature transfrontalière et de son indivisibilité, les Etats conviennent que la Concession pourra bénéficier d'un régime fiscal et douanier privilégié à définir dans la Concession et s'engagent à prendre toutes les mesures légales et réglementaires nécessaires pour donner effet à l'adoption d'un tel régime fiscal et douanier privilégié.

## **ARTICLE 8 Organe de suivi de l'exécution du Projet**

- 8.1 Il est mis en place une commission intergouvernementale (la « **Commission Intergouvernementale** ») chargée de suivre au nom des Parties et par délégation de celles-ci l'ensemble des questions liées à l'exécution du Projet. Elle est, à ce titre, l'organe stratégique et politique dans les domaines qui sont de sa compétence.
- 8.2 Les Parties exercent, par l'intermédiaire de la Commission Intergouvernementale, leurs droits au titre de la Concession à l'exception de ceux concernant la prorogation, la révision, la suspension, le transfert ou la résiliation.
- 8.3 Au titre de sa mission, la Commission Intergouvernementale est chargée notamment de :
- (a) approuver l'attributaire retenu à l'issue de la procédure d'appel d'offres ;
  - (b) superviser la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail ;
  - (c) entreprendre toutes consultations nécessaires avec les Concessionnaires ;
  - (d) prendre des décisions au nom des deux Etats pour l'exécution de la Concession ;

## ARTICLE 9 Comité Technique Mixte

- 9.1 Conformément au protocole d'entente entre la RC et la RDC signé le 04 juin 2009, le Comité Technique Mixte (CTM) chargé du suivi de l'étude du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo et du prolongement du Chemin de Fer Kinshasa-Ilebo est aussi chargé du suivi de la mise en œuvre du Projet. Le CTM est l'organe technique de la Commission intergouvernementale et, à ce titre, l'assiste dans toutes ses missions y compris en phase d'exploitation.
- 9.2 Au titre de sa mission, le CTM est chargé notamment de :
- (a) valider les rapports d'évaluation préparés par la commission ad hoc ;
  - (b) procéder à la mise au point de la Concession ;
  - (c) statuer souverainement sur les réclamations relatives à la procédure d'appel d'offres ;
  - (d) participer à l'élaboration de tout règlement applicable au Projet et en assurer le suivi et l'évaluation ;
  - (e) exécuter l'ensemble des activités techniques liées aux études et à l'exécution du Projet ;
  - (f) faciliter la résolution des problèmes relatifs à la bonne exécution du Projet ;
  - (g) participer à l'élaboration du calendrier de passation des marchés du Projet ;
  - (h) demeurer le cadre d'échange et de concertation technique entre les parties prenantes au Projet ;
  - (i) donner des avis et proposer des recommandations à caractère technique à la Commission Intergouvernementale ;
  - (j) recourir à la collaboration des administrations de chaque Partie et de tout expert de son choix dans le but de remplir correctement ses attributions ;
  - (k) assurer le suivi de l'exécution des décisions prises par la Commission Intergouvernementale ;
  - (l) assurer le contrôle de l'exécution du Projet ;
  - (m) faire rapport de ses activités à la Commission Intergouvernementale ; et
  - (n) toute autre mission qui lui sera confiée par la Commission Intergouvernementale, à chaque fois que cela est applicable ou pertinent, en conformité avec les termes de la Concession.
- 9.3 Le CTM est composé de seize (16) membres, soit huit (8) pour chaque Etat. Les représentants de la CEEAC assistent aux séances du CTM en qualité d'observateurs.
- 9.4 Il comprend pour chaque Etat, les représentants des administrations en charge (i) de la Planification, (ii) des Finances, (iii) des Infrastructures, (iv) des Transports, (v) de l'Intérieur, (vi) de l'Intégration régionale et (vii) de l'environnement.
- 9.5 La présidence du CTM est assurée pour une durée d'un an et alternativement par le président du comité technique mixte de chaque Etat.

- 11.2** Si les deux Etats décident de continuer d'exploiter en commun le Pont Route-Rail, ils le feront à égalité de droits et de charges, y compris en ce qui concerne l'entretien de l'ouvrage et des installations du Pont Route-Rail.

## **ARTICLE 12 Rôle de la CEEAC**

Les Etats recourent à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dans sa mission principale de promotion et de renforcement de la coopération régionale et de la facilitation des transports en Afrique Centrale.

## **ARTICLE 13 Consultations entre les Parties**

Les Parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles :

- (a) sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de cet Accord ou de la Concession ;
- (b) sur les conséquences de toute mesure annoncée ou prise qui pourrait affecter substantiellement la construction ou l'exploitation du Pont Route-Rail ;
- (c) sur toute action envisagée concernant les droits et obligations des Etats découlant de l'Accord et de la Concession ; et
- (d) si la Concession prend fin pour quelque cause que ce soit, sur l'utilisation future du Pont Route-Rail, sur l'avenir de son développement et de son exploitation.

## **ARTICLE 14 Règlement des différends**

### **14.1 Règlement amiable**

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord fera préalablement l'objet de consultations conformément à l'Article 13 ci-dessus.

A défaut d'une solution amiable par voie de consultation dans un délai de trois mois suivant la demande de consultation formulée par l'une des Parties, le différend sera tranché par voie arbitrale, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessous.

### **14.2 Arbitrage**

Le tribunal arbitral est constitué de trois arbitres désignés ainsi qu'il suit :

- (a) chaque Partie désigne un arbitre dans un délai de deux mois suivant la requête d'arbitrage ;
- (b) Les deux arbitres, dans les deux mois suivant la désignation du dernier d'entre eux, nomment d'un commun accord un troisième arbitre ressortissant d'un Etat autre que celui des Parties. Ce dernier préside le tribunal arbitral ;
- (c) Si, dans les délais prescrits l'une ou l'autre des Parties ne désigne pas d'arbitre, ou le cas échéant, les arbitres désignés ne parviennent pas à nommer le troisième arbitre et en l'absence de tout autre accord, l'un ou l'autre peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire ;
- (d) Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties ou si, pour d'autres raisons, il est empêché, les nominations sont demandées au Vice-Président. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties ou s'il est également empêché, les nominations sont demandées aux

**ANNEXE1**

**PRINCIPAUX TERMES DE LA CONCESSION POUR LE FINANCEMENT, LA  
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU  
PONT ROUTE-RAIL SUR LE FLEUVE CONGO ENTRE LES VILLES DE  
BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO) ET DE KINSHASA (REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO)**

<b>Parties</b>	<p>(1) République Démocratique du Congo et République du Congo (ensemble, les « <b>Autorités Concédantes</b> » ou les « <b>Etats</b> » et individuellement, une « <b>Autorité Concédante</b> » ou un « <b>Etat</b> ») ;</p> <p>(2) [CONCESSIONNAIRE 1], ayant son siège social en République Démocratique du Congo et [CONCESSIONNAIRE 2], ayant son siège social en République du Congo (ensemble, les « <b>Concessionnaires</b> » et individuellement, un « <b>Concessionnaire</b> »).</p>
<b>Préambule</b>	Présentation du Projet, de son contexte et Rappel de la procédure d'attribution du Projet.
<b>Article 1<sup>er</sup> - Définitions</b>	<p>1.1 Définitions des principaux termes utilisés dans la Concession ;</p> <p>1.2 Règles d'interprétation et convention de lecture de la Concession ;</p> <p>1.3 Règles de priorité entre les documents composant l'ensemble contractuel de la Concession.</p>
<b>Article 2 - Objet</b>	<p>Concession par les Etats aux Concessionnaires, qui l'acceptent, du droit exclusif d'assurer conjointement et solidairement le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien (y compris le gros entretien renouvellement) du Pont, des infrastructures des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (« <b>PCUF</b> ») et les voies d'accès au Pont à partir des Postes de Contrôles Uniques Frontaliers (les « <b>Voies d'Accès</b> »).</p> <p>En qualité de maîtres d'ouvrage, les Concessionnaires exécutent les obligations découlant de la Concession à leurs risques et périls, sous le contrôle des Etats, et sans préjudice des stipulations relatives aux concours publics, perçoivent : les péages, le produit de toute autre prestation rendues par les Concessionnaires et le cas échéant, le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation des emprises de la Concession.</p>
<b>Article 3 – Entrée en Vigueur</b>	<p>A la réalisation d'une liste exhaustive de conditions préalables incluant, notamment :</p> <p>(a) l'adoption par chaque Etat de tout acte législatif et/ou réglementaire requis par ses Lois en Vigueur en vue de l'approbation de la Concession ;</p> <p>(b) la publication par chaque Etat dans son Journal Officiel de tout acte législatif et/ou réglementaire d'approbation de la Concession ;</p> <p>(c) l'adoption par chaque Etat d'une déclaration d'utilité publique couvrant les opérations d'aménagement découlant du Projet dans chaque Etat et la purge de tous les recours y relatifs ;</p>

	<p>(e) les culées seront constituées par une « boîte » en béton armé particulièrement pesante, de manière à reprendre la très importante force de freinage. Des câbles de précontrainte horizontale longitudinale sont prévus pour ancrer cet effort sur toute la longueur de la boîte. Elles seront ancrées dans le grès tendre et fondées sur le toit du substratum gréseux à 10 - 15 m de profondeur ; et</p> <p>(f) le viaduc principal est complété à chaque extrémité par des ouvrages destinés à séparer les trafics routiers et ferroviaires, d'une longueur de 136 m chacun.</p> <p>La « durée de vie » de l'Ouvrage sera de [cent (100)] ans.</p>
<p><b>Article 6 – Assiette de la Concession</b></p>	<p>Tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et la maintenance du Pont, des infrastructures des PCUF et des Voies d'Accès.</p> <p>Sont exclues de l'assiette de la Concession :</p> <p>(a) la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien des Raccordements Routiers situées avant l'accès aux PCUF ; et</p> <p>(b) la conception, la construction, le financement, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'une liaison ferroviaire sur la partie inférieure du Pont (le « <b>Projet de Liaison Ferroviaire</b> »).</p> <p>Jusqu'à la réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire, les obligations des Concessionnaires relatives à la plateforme inférieure du Pont seront limitées à la sécurisation de ladite plateforme.</p> <p>Les biens de la Concession seront classés en Biens de Retour, Biens de Reprise et Biens Propres.</p>
<p><b>Article 7 – Réalisation des Raccordements Routiers</b></p>	<p>« <b>Raccordements Routiers</b> » désigne (i) en République du Congo, le prolongement d'environ 27 km de la RN1 en République du Congo jusqu'au PCUF et (ii) en République Démocratique du Congo, le raccordement routier d'environ 30 km allant du PCUF jusqu'au carrefour RN1 / RN43.</p> <p>Les Etats s'engagent à faire réaliser à leurs frais les Raccordements Routiers selon un calendrier à convenir en Annexe de la Concession.</p> <p>En cas de défaut des Etat au titre de leurs engagements concernant les Raccordements Routiers (chacun, un « <b>Cas de Défaut Raccordements Routiers</b> ») :</p> <p>(a) les délais prévus pour la réalisation des obligations des Concessionnaires seront prorogés ;</p> <p>(b) la Concession peut être résiliée pour un Manquement Etat si ce défaut n'est pas remédié dans un délai à convenir dans la Concession ; et</p> <p>(c) les Concessionnaires seront indemnisés de tous les coûts supplémentaires ainsi que les pertes de revenus.</p>
<p><b>Article 8 – Réalisation du Projet de Liaison Ferroviaire</b></p>	<p>Avant la réalisation du <b>Projet de Liaison Ferroviaire</b> dans le périmètre de la Concession, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais à compter de la date de réception par les Concessionnaires d'informations et d'études techniques détaillées pour convenir des termes, conditions et modalités de la réalisation du <b>Projet de Liaison Ferroviaire</b> et de tout avenant nécessaire à la Concession et aux Contrats de Projet.</p> <p>A défaut d'accord entre les Parties sur les termes, conditions et modalités de réalisation du <b>Projet de Liaison Ferroviaire</b>, la réalisation du <b>Projet de Liaison Ferroviaire</b> par les</p>

	<p>Les Etats apporteront en tant que de besoin le concours de la force publique, leur assistance et leur protection aux Concessionnaires en cas d'ingérence ou nuisances injustifiées d'Autorités Publiques ou de Parties Liées.</p> <p>Les Etats s'engagent à, pendant toute la durée de la Concession, ne pas réaliser ou autoriser la réalisation et/ou l'exploitation d'un pont ou d'un tunnel, et de tout nouveau moyen de transport fluvial permettant de transporter des véhicules et/ou des marchandises pour une capacité journalière maximale de [●], dans un rayon de [80] kms autour du Pont entre les deux rives.</p> <p>Les Etats indemnisent les Concessionnaires contre tous les coûts, dommages, dépenses et pertes de revenus supportés ou subis par les Concessionnaires en raison de tout manquement par un Etat aux engagements souscrits au titre de cet Article.</p>
<p><b>Article 12 – Obligations en matière de sécurité, environnement, qualité et autres</b></p>	<p>Les Concessionnaires s'engagent à respecter les prescriptions relatives à la sécurité, l'organisation et au contrôle de la qualité détaillées en Annexe de la Concession et se soumettent à toutes les mesures prises par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation.</p> <p>Les coûts engagés par les Concessionnaires pour satisfaire à leurs obligations en matière de sécurité, environnement et qualité pourront, à l'option des Concessionnaires, (i) être pris en compte dans toute révision des tarifs de péage, (ii) être pris en charge par les Etats, ou (iii) être, pour les besoins de la détermination de la Contribution Publique d'Equilibre due par les Etats, déduits des revenus de péages effectivement perçus par les Concessionnaires.</p> <p>Les Etats s'engagent à (i) faire en sorte que les autorités investies du pouvoir de police de circulation ne prennent aucune mesure qui puisse affecter négativement ou interrompre l'exploitation de l'Ouvrage et (ii) indemniser les Concessionnaires contre tous les coûts, dommages, dépenses et pertes de revenus supportés ou subis par les Concessionnaires en raison de tout manquement par un Etat aux engagements souscrits au titre de cet Article.</p>
<p><b>Article 13 – Conception et exécution des travaux</b></p>	<p>Les Concessionnaires s'engagent à construire l'Ouvrage dans un délai maximum à convenir (la « <b>Période de Construction</b> »).</p> <p>Les Concessionnaires assurant la maîtrise d'ouvrage, sont personnellement responsables de l'exécution du Projet et exécutent ou font exécuter les travaux et prestations nécessaires à la réalisation du Projet conformément aux spécifications techniques et architecturales et au calendrier prévisionnel figurant en Annexe de la Concession.</p> <p>Les Concessionnaires concluront librement les différents marchés requis pour la Concession.</p> <p>Les Concessionnaires resteront exclusivement et entièrement responsables des actes et défaillances éventuelles des entreprises et fournisseurs qu'ils auront choisis dans le cadre de l'exécution de leurs obligations contractuelles, sous réserve de leurs éventuels droits à recours.</p>
<p><b>Article 14 – Contrôle des Travaux</b></p>	<p>Les Parties sélectionneront un organisme chargé du contrôle de l'exécution des obligations des Concessionnaires pour la réalisation des travaux (l'« <b>Ingénieur Indépendant</b> ») à l'issue d'une procédure d'appel d'offres parmi des sociétés d'ingénierie et de conseil de réputation établie et internationale et spécialisées dans le</p>

	administratives nécessaires à la mise en service et à l'exploitation de l'Ouvrage ainsi qu'à la perception des péages sur ledit Ouvrage.
<b>Article 16 – Modifications de l'Ouvrage après Mise en Service</b>	<p>Les modifications de l'Ouvrage après mise en service proposées par les Concessionnaires ne seront effectuées qu'après approbation des Etats au vu d'un dossier explicatif et justificatif complet.</p> <p>Les modalités de réalisation et de financement de modifications (y compris celles prescrites par les Etats) feront l'objet d'un avenant à la Concession.</p>
<b>Article 17 – Délimitation des emprises</b>	Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'Ouvrage, il est procédé, aux frais des Concessionnaires, à la délimitation définitive des terrains faisant partie de l'emprise de la Concession.
<b>Article 18 – Exploitation et entretien</b>	<p>Les Parties sont tenues, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, la continuité du service dans des conditions normales de sécurité, sauf Cas de Force Majeure, menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes ou travaux d'entretien ou de modification de l'Ouvrage.</p> <p>A cet effet, les Concessionnaires s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dans un délai à convenir avant la mise en service, élaborer un manuel détaillé d'entretien, d'inspection et de maintenance précisant les objectifs de qualité et les prestations correspondantes des Concessionnaires conformément aux indicateurs d'entretien et de performance de l'Ouvrage en Annexe de la Concession ;</li> <li>(b) transmettre copie de ce manuel au Comité Technique Mixte aux fins d'approbation préalable de sa conformité à l'Annexe correspondante de la Concession ; et</li> <li>(c) entretenir l'Ouvrage en bon état à leurs frais pendant la durée de la Concession conformément aux prescriptions détaillées en Annexe de la Concession de façon à toujours convenir à l'usage auquel il est destiné.</li> </ul> <p>Les Concessionnaires s'engagent à mettre un système de contrôle du trafic et de barrières permettant de fermer les entrées si les conditions climatiques ou la police des frontières l'exigent.</p> <p>Les Parties, dans un délai maximum de six (6) mois après la mise en service de l'Ouvrage, établiront en commun un calendrier semestriel d'inspection des ouvrages et des installations de la Concession.</p>
<b>Article 19 – Mesures de police, sûreté et contrôles frontaliers</b>	<p>Les Concessionnaires s'engagent à satisfaire à toutes les obligations résultant des lois et règlements en matière de sécurité, de sûreté, de douanes, de police d'immigration, de lutte contre l'incendie, de secours et des autres services d'urgence applicables à la construction et l'exploitation de l'Ouvrage.</p> <p>Les Etats organisent les contrôles frontaliers de manière à concilier autant que possible la fluidité du trafic avec l'efficacité de ces contrôles et facilitent les contrôles et formalités administratives aux frontières dans le cadre d'une coopération bilatérale. Les contrôles qui doivent être effectués dans l'emprise de la Concession sont juxtaposés à chaque entrée du Pont.</p>

	<p>Les Concessionnaires fournissent au Comité Technique Mixte, aux fins de contrôle et d'approbation, toute proposition de grille des tarifs (dans un délai à convenir) avant la date prévue pour leur mise en application, ainsi que les éléments d'information et de calcul nécessaires à la vérification de la bonne application des règles de fixation des tarifs. L'indexation des tarifs de péages et les éventuels ajustements journaliers des tarifs de péage résultant de la fluctuation du taux de change entre l'Euro d'une part et le Dollar et/ou le Franc Congolais d'autre part ne feront pas l'objet d'approbation préalable par le Comité Technique Mixte.</p> <p>Les péages sont recouverts selon les règles et procédures propres aux Concessionnaires. Ils sont dus et exigibles par le seul fait de l'usage de l'Ouvrage, qu'ils rémunèrent. En République Démocratique du Congo, les péages seront libellés en Dollar américain et perçus en Franc Congolais ou en Dollars. En République du Congo, les tarifs seront libellés et perçus en Franc CFA.</p>
<p><b>Article 24 - Impôts et taxes</b></p>	<p>En raison de son importance stratégique, de sa nature transfrontalière et de son indivisibilité, la Concession pourra bénéficier d'un régime fiscal et douanier privilégié. Sous cette réserve, les Concessionnaires prennent à leur charge tous les impôts et taxes relatifs à la Concession.</p> <p>Dans l'hypothèse où de nouveaux impôts et taxes viendraient à être institués ou appliqués ou des exemptions fiscales existantes viendraient à disparaître dans l'un et/ou l'autre des Etats pendant la durée de la Concession et qui seraient susceptibles d'affecter les Concessionnaires, les Investisseurs, les prestataires et sous-contractants des Concessionnaires au titre des Contrats de Projet ou les Bailleurs de Fond au titre des Documents de Financement ou une des clauses essentielles de la Concession, le surcoût serait pris en charge par les Etats à défaut de pouvoir être compensé par une modification des tarifs de péage.</p>
<p><b>Article 25 - Garanties</b></p>	<p>Les Concessionnaires feront émettre au profit des Etats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une garantie de bonne exécution des travaux pour montant dimensionné en fonction des coûts de construction du Projet. Cette garantie restera en vigueur pendant une période (à convenir) après la mise en service ;</li> <li>(b) une garantie de performance pour garantir le paiement des pénalités qui seraient dues par les Concessionnaires au titre de la Concession. Cette garantie restera en vigueur pendant une période (à convenir) après l'expiration de la Concession ; et</li> <li>(c) une garantie de remise en état pour garantir la remise en bon état des ouvrages à la date d'expiration de la Concession. Cette garantie sera constituée après l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement final et fera annuellement l'objet de mainlevée partielles et successives en fonction des travaux effectués.</li> </ul> <p>Les garanties ci-dessus seront des garanties à première demande émises par des banques de premier rang (niveau de notation à convenir) préalablement acceptées par les Etats et selon des modèles figurant en annexe de la Concession. En cas d'appel, les Concessionnaires devront reconstituer ces garanties.</p>
<p><b>Article 26 – Relation des Concessionnaires avec les Etats et le</b></p>	<p>Le Comité Technique Mixte mise en place dans le cadre de l'Accord Interétatique sera chargée du suivi, au nom des Etats, de l'ensemble des questions liées à la Concession. Les Etats et le Comité Technique Mixte prennent en considération les préoccupations</p>

	Si le Cas de Force Majeure perdure pendant un délai à convenir, les Parties pourront résilier la Concession.
<b>Article 32 – Risques Assumés par les Etats</b>	Si un Risque Assumé par les Etats (notion à définir en détail dans la Concession) survient, les stipulations sur la Force Majeure s'appliqueront, étant entendu que seuls les Concessionnaires peuvent se prévaloir d'un Risque Assumé par les Etats.  Les Etats devront indemniser les Concessionnaires contre tous risques, dépenses et pertes, cette indemnisation couvrant au moins toutes les sommes légalement dues aux Bailleurs de Fonds.
<b>Article 33 – Faits nouveaux</b>	En cas de Changement de Loi, d'Imprévision ou d'Intervention d'une Autre Autorité Publique (notions à définir en détail dans la Concession) surviennent, les Parties se concertent pour arrêter toute mesure nécessaire en vue d'assurer la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées. En l'absence d'accord à l'issue d'une période à convenir, les Concessionnaires pourront résilier la Concession.
<b>Article 34 – Résiliation</b>	En raison de l'indivisibilité du Projet et de l'Ouvrage, les Parties conviennent que toute décision de résilier la Concession devra être prise conjointement par les deux Etats et qu'aucun Etat n'a le droit de résilier unilatéralement la Concession. Les Etats pourront résilier :  (a) avant la Date d'Entrée en Vigueur, si les Conditions Suspensives ne sont pas remplies ;  (b) lorsqu'un Cas de Déchéance survient ;  (c) pour Cas de Force Majeure prolongée ; et  (d) pour motif d'intérêt général.  Les Concessionnaires peuvent demander la résiliation de la Concession :  (a) avant la Date d'Entrée en Vigueur, si toutes les Conditions Suspensives ne sont pas satisfaites ;  (b) après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, de remédier audit manquement dans un délai à convenir, lorsqu'un Manquement Etat survient ;  (c) lorsqu'un Cas de Force Majeure Prolongée (conformément aux clauses relatives à la Force Majeure) survient ;  (d) lorsqu'un Risque Assumé par les Etats survient ;  (e) lorsqu'un Changement de Loi ayant un impact significatif sur l'exécution de la Concession survient ;  (f) lorsqu'un cas d'Imprévision survient ; et  (g) lorsqu'une Intervention d'une Autre Autorité Publique survient.  En cas de résiliation, les Etats versent aux Concessionnaire une indemnité de résiliation dimensionnée de manière à pouvoir couvrir a minima :  (i) <u>en cas de Manquement Etat, Motif d'intérêt général, Risque Assumé par les Etats, Imprévision ou Intervention d'une Autre Autorité Publique</u> : A + B + C + D + E – F

<b>Article 36 - Substitution</b>	En cas de déchéance, les Etats sursoient à la prise d'effet de la déchéance pour permettre aux Bailleurs de Fonds de proposer une entité substituée pour poursuivre l'exécution de la Concession. Les Etats ne peuvent s'opposer à la substitution sauf pour motifs tirés de l'incapacité technique ou financière de l'entité substituée proposée.
<b>Article 37 – Pénalités financières</b>	<p>Les Etats pourront appliquer aux Concessionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des pénalités de retard si la mise en service n'intervient pas à la Date Contractuelle de Mise en Service ;</li> <li>(b) des pénalités de performance si les indicateurs d'entretien et de performance convenus ne sont pas respectés ; et</li> <li>(c) des pénalités de disponibilité en cas d'interruption totale ou partielle de la circulation.</li> </ul> <p>Les pénalités payables par les Concessionnaires seront plafonnées et lorsque ces plafonds sont atteints, les Etats pourront, sous réserve de l'Article 34, déchoir les Concessionnaires.</p>
<b>Article 38 – Mise en régie</b>	En cas d'interruption totale ou partielle, pour un fait exclusivement imputable aux Concessionnaires, de l'exploitation de l'Ouvrage en violation des stipulations de la Concession mettant en cause la continuité du service public, les Etats pourront, sous réserve des stipulations des Accords Directs Etat, provisoirement se substituer les Concessionnaires défaillants pour assurer la continuité de l'exploitation, aux frais, risques et périls des Concessionnaires.
<b>Article 39 – Reprise de l'Ouvrage</b>	<p>Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal de la Concession, les Parties réaliseront un audit technique de l'Ouvrage afin de déterminer le Programme d'Entretien et de Renouvellement Final et la Procédure de Reprise de l'Ouvrage qui seront annexés à la Concession par voie d'avenant.</p> <p>A l'expiration de la Concession à son terme normal ou en cas de résiliation ou de déchéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les Biens de Retour font retour gratuitement et automatiquement aux Etats, en état normal d'entretien et de fonctionnement, après complet paiement par les Etats de l'indemnité de résiliation (et des éventuels intérêts de retard y afférents) ;</li> <li>(b) les Biens de Reprise peuvent être repris par les Etats en partie ou en totalité moyennant paiement aux Concessionnaires de leur valeur nette comptable et après complet paiement par les Etats de l'indemnité de résiliation (et des éventuels intérêts de retard y afférents) ; et</li> <li>(c) les Biens Propres peuvent être cédés aux Etats d'un commun accord entre les Parties.</li> </ul>
<b>Article 40 – Rachat de la Concession</b>	Les Etats pourront racheter la Concession au-delà d'un nombre d'années d'exploitation à définir, moyennant un préavis d'au moins [18] mois et le paiement d'une indemnité dont la définition et la modalité de calcul seront déterminées en Annexe de la Concession.
<b>Article 41 – Cession et sûretés</b>	Interdiction pour chaque Partie de céder ses droits et obligations sans le consentement préalable des autres Parties, étant entendu que pour les besoins du financement du Projet, les Etats s'engagent à :

<b>Article 47 – Droit applicable</b>	<p>Le droit applicable à la Concession est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les dispositions de l'Accord Interétatique ;</li> <li>(b) les dispositions de la Concession ;</li> <li>(c) les principes communs aux règles applicables dans les deux Etats aux concessions de travaux et services publics y compris les règles dégagées par les juridictions administratives suprêmes de ces Etats en la matière ;</li> <li>(d) si aucun principe commun ne peut être dégagé pour résoudre une question déterminée, les principes communs pertinents généralement appliqués dans les pays de tradition civiliste de langue française ; et</li> <li>(e) à défaut de tels principes communs, les arbitres statueront <i>ex aequo et bono</i>.</li> </ul>
<b>Article 48 – Règlement des Différends</b>	<p>A défaut de règlement amiable par les Parties dans un délai d'un mois, les litiges seront tranchés par un tribunal arbitral composé de trois arbitres siégeant à Dubaï International Financial Centre, Dubaï.</p> <p>Chaque demandeur nomme un arbitre et les deux arbitres nomment le troisième arbitre. A défaut, le Président de la Cour Internationale de Justice procède à la nomination.</p> <p>Jonction de tout arbitrage au titre de la Concession avec toute autre instance arbitrale au titre des autres contrats du Projet.</p>
<b>Article 49 – Renonciation à l'immunité</b>	<p>Les Etats renonceront à leur immunité de juridiction et d'exécution.</p>
<b>Article 50 – Langue</b>	<p>La Concession est signée en Français qui prévaudra sur toute traduction. Tous les documents communiqués devront être en Français.</p>
<b>Article 51 – Stipulations diverses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Intérêts de retard : selon un taux à convenir ;</li> <li>(ii) Indépendance des stipulations : la nullité ou l'invalidité d'une stipulation n'affecte pas la validité des autres stipulations ;</li> <li>(iii) Absence de renonciation : le non exercice ou l'exercice partiel d'un droit ne vaut pas renonciation audit droit ;</li> <li>(iv) Monnaie de paiement : Euro avec obligation des Etats d'indemniser les Concessionnaires pour tous frais et pertes résultant d'une éventuelle conversion ;</li> <li>(v) Brutage : si un paiement est assujéti à déduction ou retenue à la source, les Etats augmenteront le montant du paiement de sorte que le montant perçu soit celui qui aurait été perçu en l'absence de retenue à la source ;</li> <li>(vi) Interdiction de compensation par les Etats des sommes qu'ils doivent aux Concessionnaires dans la mesure où lesdites sommes doivent être reversées aux Bailleurs de Fonds conformément aux Documents de Financement ;</li> <li>(vii) Intégralité de l'accord : la Concession constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet ;</li> </ul>

## ANNEXE 2 PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

### ARTICLE 1er Objet

- 1.1 La présente Annexe a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les règles applicables à la procédure d'appel d'offres international (la « **Procédure d'appel d'offres** ») pour l'attribution de la convention de concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du pont route-rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa, les Postes de Contrôles Uniques Frontaliers et les Voies d'Accès Intérieures (le « **Projet** ») (la « **Concession** »).
- 1.2 La Procédure d'appel d'offres est une procédure dérogatoire et les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque État ne seront appliquées que lorsque cela est prévu ou permis par la présente Annexe ou tout document établi conformément à la présente Annexe.
- 1.3 La Procédure d'appel d'offres fera l'objet d'un règlement détaillé d'appel d'offres, validé par la Commission Intergouvernementale sur proposition du Comité Technique Mixte.
- 1.4 Les critères de sélection et d'évaluation des candidatures et des offres sont détaillés ci-après et seront précisés dans les Documents d'Appel d'Offres.

### ARTICLE 2 Définitions

- 2.1 Aux fins de la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :
  - (a) « **Accord Interétatique** » désigne l'accord entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif au financement, à la construction et à l'exploitation d'un Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa signé le 11 novembre 2019 à Johannesburg
  - (b) « **Appel à Manifestation d'Intérêts** » désigne la procédure permettant de préqualifier les candidats sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.
  - (c) « **Appel à Propositions** » désigne la procédure permettant de désigner, à l'issue de négociations avec les Candidats retenus pour participer à la négociation, le Soumissionnaire Retenu sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Propositions.
  - (d) « **Attributaire** » désigne le Soumissionnaire Retenu approuvé par la Commission Intergouvernementale.
  - (e) « **Autorités Concédantes** » désigne ensemble la République du Congo et la République Démocratique du Congo.
  - (f) « **Candidat Préqualifié** » désigne un candidat admis à présenter une Proposition à l'issue de l'Appel à Manifestation d'Intérêts.
  - (g) « **Candidat retenu pour participer à la négociation** » désigne un candidat admis à participer aux négociations à l'issue de l'examen des Propositions par la Commission ad hoc.



## **Titre 1 Organisation de la Procédure d'appel d'offres**

### **ARTICLE 3 Responsabilité de la Procédure d'appel d'offres**

- 3.1 Les Autorités Concédantes sont conjointement responsables de la Procédure d'appel d'offres dans les conditions suivantes.
- 3.2 Le Comité Technique Mixte est responsable, avec l'assistance d'Africa50, de :
- (a) Préparer les Documents d'Appel d'Offres ;
  - (b) Valider la liste des Candidats Préqualifiés et informer les candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc ;
  - (c) Organiser des réunions de clarification avec les Candidats Préqualifiés ;
  - (d) Valider la liste des Candidats retenus pour participer à la négociation ;
  - (e) Informer les candidats non retenus ;
  - (f) Valider le rapport d'évaluation des Offres Finales de la Commission ad hoc ; et
  - (g) Mettre au point la Concession avec l'Attributaire.
- 3.3 La Commission ad hoc est responsable de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des Offres et de conduire la négociation. Les missions de la Commission ad hoc sont plus amplement définies à l'Article 4.
- 3.4 Les ministres signataires de l'Accord Interétatique sont responsables de la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêts et de la signature de la Concession avec l'Attributaire.
- 3.5 La Commission Intergouvernementale est responsable de l'approbation du Soumissionnaire Retenu.
- 3.6 Les missions des Autorités Concédantes pourront, le cas échéant, être précisées dans les Documents d'Appel d'Offres.

### **ARTICLE 4 Commission ad hoc**

- 4.1 Une Commission ad hoc sera mise en place au plus tard dix (10) jours avant l'ouverture des candidatures dans la perspective de l'analyse et de l'évaluation des candidatures et des Offres.
- 4.2 **Missions**
- (a) Les missions de la Commission ad hoc comprennent notamment :
- (i) l'ouverture des plis contenant les candidatures et les Offres ;
  - (ii) l'analyse et l'évaluation des candidatures ;
  - (iii) la préqualification des Candidats ;
  - (iv) l'analyse et l'évaluation des Propositions ;
  - (v) la sélection des Candidats retenus pour participer à la négociation ;
  - (vi) la négociation avec les Candidats retenus pour participer à la négociation ;
  - (vii) le classement des Offres Finales ; et
  - (viii) la désignation du Soumissionnaire Retenu.

## **Titre 2 Règles applicables à la Procédure d'appel d'offres**

Les articles qui suivent définissent les règles applicables à la Procédure d'appel d'offres. Le Comité Technique Mixte pourra, le cas échéant, préciser ces règles dans les Documents d'Appel d'Offres.

### **ARTICLE 5 Principes fondamentaux applicables à la Procédure d'appel d'offres**

5.1 La présente procédure d'appel d'offres est fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande publique et de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'économie-efficiente.

### **ARTICLE 6 Procédure de mise en concurrence retenue**

6.1 La Procédure d'appel d'offres est organisée sous la forme d'un appel d'offres international ouvert, précédé d'une phase de préqualification des candidatures.

6.2 La Procédure d'appel d'offres est ainsi organisée en deux phases :

- (a) Phase 1 : Appel à Manifestation d'Intérêts, permettant de préqualifier les candidats sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts ;
- (b) Phase 2 : Appel à Propositions, permettant de désigner, à l'issue de négociations avec les Candidats retenus pour participer à la négociation, le Soumissionnaire Retenu sur la base des critères décrits dans le Document d'Appel à Propositions.

### **ARTICLE 7 Principales étapes de la Procédure d'appel d'offres**

7.1 La Procédure d'appel d'offres comprend les étapes suivantes :

- (a) Publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêts par les ministres signataires de l'Accord Interétatique ;
- (b) Dépôt des candidatures au siège de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ;
- (c) Ouverture, par la Commission ad hoc, des plis contenant les candidatures ;
- (d) Analyse et évaluation par la Commission ad hoc des candidatures ;
- (e) Préqualification par la Commission ad hoc des candidats admis à présenter une Offre ;
- (f) Validation, par le Comité Technique Mixte, de la liste des Candidats Préqualifiés et information, par le Comité Technique Mixte, des candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc ;
- (g) Envoi du Document d'Appel à Propositions aux Candidats Préqualifiés ;
- (h) Réunions de clarification entre les Candidats Préqualifiés et la Commission Technique Mixte ;
- (i) Dépôt des Propositions par les Candidats Préqualifiés ;
- (j) Analyse, évaluation des Propositions et sélection par la Commission ad hoc des trois (3) meilleures Offres retenues pour la négociation sur la base des critères de sélection définis dans le Document d'Appel d'Offres ;

- (ii) l'aptitude du candidat à concevoir, développer, financer, construire, exploiter, entretenir et maintenir les ouvrages, et notamment à assurer la continuité du service public délégué ;
  - (iii) la capacité financière du candidat ; et
  - (iv) les capacités techniques du candidat.
- (b) Les dossiers des candidatures seront entièrement rédigés en langue française.
- (c) Le contenu du dossier de candidature sera précisé dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.

### **9.3 Procédure de préqualification des candidatures**

- (a) Chaque candidat intéressé est invité à remettre sa candidature dans les conditions fixées dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.
- (b) Les candidatures sont ouvertes par la Commission ad hoc en séance publique.
- (c) Au terme de la phase d'analyse et d'évaluation des candidatures, dont les modalités seront détaillées dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts, la Commission ad hoc préqualifiera les candidats admis à présenter une Proposition.
- (d) Le nombre des Candidats Préqualifiés ne peut dépasser six (6), classés en ordre utile.
- (e) Le Comité Technique Mixte valide la liste des Candidats Préqualifiés et informe les candidats dont les candidatures n'ont pas été préqualifiées par la Commission ad hoc.

### **9.4 Critères de préqualification des candidatures**

- (a) Les candidatures seront préqualifiées sur la base des critères suivants :
- (i) l'aptitude du candidat à exercer l'activité professionnelle, et notamment à assurer la continuité et l'adaptation du service public ;
  - (ii) la capacité économique et financière du candidat ;
  - (iii) les capacités techniques et professionnelles du candidat ;
  - (iv) les références concernant les contrats analogues ;
  - (v) l'absence de disqualification ou de condamnation du candidat ; et
  - (vi) *la situation régulière du candidat vis-à-vis de l'administration fiscale, douanière et des organismes de sécurité sociale de l'État dans lequel il est immatriculé et de chaque État s'il y est présent.*
- (b) Les critères de préqualification des candidatures seront précisés dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.
- (c) La Commission ad hoc statue, conformément aux critères indiqués dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts, sur la préqualification de chaque candidat ayant présenté une candidature.

## **ARTICLE 10 Sélection des Offres**

- 10.1** L'ensemble des Candidats Préqualifiés recevront un Document d'Appel à Propositions les invitant à déposer, dans les conditions qui y seront décrites, une Proposition sur la base du projet de Concession annexé au Document d'Appel à Propositions.

- (d) La Commission ad hoc transmet la liste des trois (3) Candidats retenus pour participer à la négociation au Comité Technique Mixte. Le Comité Technique Mixte valide le rapport d'évaluation des Propositions et informe les candidats non retenus .

#### **10.5 Modalités de négociation**

(a) Organisation de la négociation

- (i) Les négociations seront conduites en parallèle avec chaque Candidat retenu.
- (ii) Le cas échéant, la négociation pourra avoir lieu :
  - soit par le biais d'échanges écrits, dont courrier électronique ;
  - soit par le biais de réunions physiques ou vidéo-conférence.
- (iii) Les Candidats retenus à participer à la négociation seront invités à identifier la personne susceptible de les engager au début de ce processus. Cette personne sera tenue, le cas échéant, de participer à chaque réunion de négociation.
- (iv) La Commission ad hoc se réserve le droit de désigner le Soumissionnaire Retenu sur la base des Propositions sans négociation.
- (v) Un seul tour de négociation sera organisé avec les Candidats retenus. La Commission ad hoc se réserve toutefois la possibilité au gré de l'évolution de la procédure d'augmenter le nombre de tours de négociations si nécessaire.
- (vi) Toutes les réunions de négociation se dérouleront en langue française et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
- (vii) Les modalités d'organisation des négociations seront détaillées dans le Document d'Appel à Propositions.

(b) Éléments soumis à la négociation

- (i) Les négociations ne pourront porter sur l'objet de la Concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans le Document d'Appel à Propositions.
- (ii) Les négociations pourront porter sur tous les points ouverts à la négociation dans le projet de Concession ainsi que sur les aspects techniques des Offres. Dans cette optique, les Candidats pourront, dès la réception de la lettre les invitant au rendez-vous de négociation, transmettre les points qu'ils désirent voir aborder.

#### **10.6 Procédure de sélection des Offres Finales**

- (a) La Commission ad hoc évalue et analyse les Offres Finales sur la base des critères prévus dans le Document d'Appel à Propositions. À l'issue de cette analyse, un classement final est dressé des Offres Finales. La Commission ad hoc notifie au Comité Technique Mixte le Soumissionnaire Retenu dont l'Offre Finale est classée première.
- (b) Le Comité Technique Mixte valide le Soumissionnaire Retenu désigné par la Commission ad hoc.
- (c) La Commission Intergouvernementale approuve le Soumissionnaire Retenu.
- (d) Le Comité Technique Mixte notifie à l'Attributaire l'attribution provisoire de la Concession.

## **ARTICLE 14 Divers**

### **14.1 Primes et indemnités**

Aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats dans le cadre de leur participation à la Procédure d'appel d'offres.

### **14.2 Suites données à la consultation**

Les Autorités Concédantes se réservent la possibilité de ne pas donner suite à la Procédure d'appel d'offres, étant précisé qu'aucune prime ou indemnité ne sera accordée aux candidats dans cette hypothèse.

### **14.3 Confidentialité**

Les Documents d'Appel d'Offres, qui seront la propriété des Autorités Concédantes et dont les informations qu'ils contiennent présentent un caractère confidentiel, ne pourront en aucune manière être divulgués ou communiqués à des tiers, les candidats ne pouvant en faire usage que pour les besoins de l'élaboration de leur candidature et de leur Offre.

### **14.4 Délai de validité des Offres**

Le délai de validité des Offres est de cent quatre-vingts (180) jours.

### **14.5 Réclamations**

Toute réclamation relative à la présente procédure d'appel d'offres pourra être portée devant le Comité Technique Mixte, qui statue souverainement et en dernier recours dans un délai de quinze (15) jours.